

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 30 MARS 2026

PRÉSENTS

MME CLOET ANN

BOURGMEISTRE-PRÉSIDENTE

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE, MME ROGGE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CÉDRIC

ÉCHEVINS ;

M. LECLERCQ VICTOR

PRÉSIDENT DU C.P.A.S. ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA, M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL, MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE, M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE, M. VARRASSE SÉBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOUB ABDEL, M. CARRETTE-MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VÉRONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE, M. FACON GAUTIER,

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE

DIRECTRICE GÉNÉRALE

SÉANCE PUBLIQUE

14^{ème} OBJET : REGLEMENT REDEVANCE RELATIF AUX PLAINES DE VACANCES – DES L'ENTREE EN VIGUEUR ET CE JUSQU'À L'EXERCICE 2031 INCLUS.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la circulaire du Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement redevance relatif aux plaines de vacances adopté par le Conseil communal en séance du 17 février 2025 ;

Vu le règlement général relatif aux plaines de vacances proposé en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des plaines communales de vacances sont organisées chaque année par le service jeunesse de l'Administration communale ;

Considérant que ces plaines de vacances accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 à 15 ans ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs dans le respect des normes ONE ;

Considérant que les plaines de vacances sont organisées 2 semaines lors des vacances de détente et 4 semaines lors des vacances d'été ;

Considérant que des nouveaux tarifs sont appliqués depuis l'exercice 2025 ;

Considérant que cette hausse des tarifs est intrinsèquement liée au plan de rehaussement des salaires des animateurs, qui s'étale sur 4 ans ;

Considérant que l'organisation des plaines communales a pour objectif de contribuer activement au dynamisme et au développement de la commune et s'inscrit dans une volonté de soutenir et de renforcer les liens avec la communauté locale ,

Considérant qu'un tarif préférentiel est appliqué aux résidents mouscronnois afin de favoriser l'affluence locale ,

Considérant que l'application de tarifs réduits permet de rendre les activités des plaines plus accessibles à tous les enfants, indépendamment du nombre d'enfants dans la famille ou de la situation financière de celle-ci ,

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ,

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 11 mars 2026,

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 11 mars 2026 et joint à la présente décision ,

Par 29 voix (Engagés, MR, ECOLO, PTB) et 3 contre (PS) ,

DECIDE

Article 1 - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de ce règlement et ce jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le service jeunesse de l'Administration communale

Article 2 - La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux plaines de vacances

Article 3 - La redevance est fixée comme suit

Année 2026 :

	Sans repas	Avec repas
Enfant résident mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) ¹	8,70 €	12,40 €
Enfant résident mouscronnois – Tarif Avantage (de 2,5 à 12 ans) ¹	7,90 €	11,20 €
Enfant non résident mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) ¹	12,20 €	17,40 €
Adolescent résident mouscronnois (de 12 à 15 ans)	11,90 €	
Adolescent résident mouscronnois – Tarif Avantage (de 12 à 15 ans)	10,60 €	
Adolescent non résident mouscronnois (de 12 à 15 ans)	17,10 €	

¹ Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 18 ans

Année 2027 :

	Sans repas	Avec repas
Enfant résident mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) ¹	9,90 €	13,60 €
Enfant résident mouscronnois – Tarif Avantage (de 2,5 à 12 ans) ¹	9,10 €	12,40 €
Enfant non résident mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) ¹	13,40 €	18,50 €

Adolescent résident mouscronnois (de 12 à 15 ans)	13,10 €	
Adolescent résident mouscronnois – Tarif Avantage (de 12 à 15 ans)	11,80 €	
Adolescent non résident mouscronnois(de 12 à 15 ans)	18,20 €	

¹ Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 18 ans.

Année 2028 et suivantes :

	Sans repas	Avec repas
Enfant résident mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) ¹	11,30 €	15,00 €
Enfant résident mouscronnois – Tarif Avantage (de 2,5 à 12 ans) ¹	10,50 €	13,80 €
Enfant non résident mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) ¹	14,80 €	19,90 €
Adolescent résident mouscronnois (de 12 à 15 ans)	14,50 €	
Adolescent résident mouscronnois – Tarif Avantage (de 12 à 15 ans)	13,20 €	
Adolescent non résident mouscronnois (de 12 à 15 ans)	19,60 €	

¹ Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 18 ans.

L'inscription se fait obligatoirement à la semaine. Le montant de la redevance ci-dessus doit donc être multiplié selon le nombre de jours dans la semaine.

Article 4 -

La résidence prise en compte est celle du domicile officiel de l'enfant inscrit en plaine.

Pour bénéficier du tarif « avantage », le demandeur doit fournir chaque année les justificatifs nécessaires lors de la demande d'inscription.

Ces documents doivent être transmis au service jeunesse au plus tard le dernier jour ouvrable avant les plaines. Le service vérifiera les pièces fournies durant les heures d'ouverture et adaptera le statut du demandeur s'il répond aux conditions d'octroi du tarif « avantage ».

Les justificatifs acceptés sont les suivants :

- Pour les familles nombreuses : la composition de ménage, à transmettre au service jeunesse lors de la création du profil de l'enfant, conformément au règlement général.
- Une attestation de revenu d'intégration délivrée par le CPAS, valable au 1er janvier de l'exercice, pour la personne responsable de l'enfant.
- Une attestation d'intervention majorée de la mutuelle, valable au 1er janvier de l'exercice, octroyée au chef de ménage.

Article 5 – Pour chaque exercice (de 2027 à 2028), les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice n-1

Indice des prix au 31/10/2024

Les montants ainsi obtenus seront automatiquement arrondis à la dizaine de cent supérieure ou inférieure.

A partir de l'exercice 2029, les taux de l'exercice 2028 seront utilisés comme base de référence pour procéder à l'indexation jusqu'à l'exercice 2031 inclus

A partir de l'exercice 2027, les taux indexés seront applicables au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition

Article 6 - Les sommes dues seront facturées , la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci

Article 7 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron

Article 8 - Réclamation

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner

Les noms, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 9 - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.

Article 10 - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 11 - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 13 - Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 17 février 2025. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

PAR LE CONSEIL :

Par ordonnance :

La Directrice générale,
N. BLANCKE

La Présidente,
A. CLOET

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice générale,

N. BLANCKE



La Bourgmestre,

A. CLOET